

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.718 du 25 juin 2008

A. 185.493/XIII-4739

En cause :

1. **BECKER** Pierre,
2. **BERTIN** Christiane,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMO 583,
ayant élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2007 par Pierre BECKER et Christiane BERTIN qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme daté du 14 août 2007 et délivré par le fonctionnaire délégué à la SA Immo 583, c/o Monsieur A. Freilich («Immo 583») en vue de construire une maison unifamiliale, drève de la Louve, 6 à Watermael-Boitsfort";

Vu l'arrêt n° 180.038 du 22 février 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, du 17 avril 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 avril 2008 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 180.038 du 22 février 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 27 février 2008;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.